



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b></p> <p><b>Bureau de santé animale</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : M. LANGUILLE Tél. : 01.49.55.84.66 Réf. interne : NS-Var-05</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDSPA/N2004-8274</b></p> <p><b>Date: 29 novembre 2004</b></p> <p>Classement : SA 222.219</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : NS DGAL/SDSPA/N° 2003-8193 du 16 décembre 2003

Date limite de réponse : sans objet

Nombre d'annexes: 4

**Objet** : Prophylaxie de l'hypodermose bovine – Gestion de la campagne 2004-2005

**Bases juridiques** : Arrêté du 6 mars 2002 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine

**MOTS-CLES** : Bovins - Hypodermose - Financement – DDSV chef lieu de région

**Résumé** : En application de l'arrêté du 6 mars 2002, sont fixés : la liste des programmes régionaux d'éradication approuvés par la Commission nationale de lutte contre l'hypodermose, la liste des zones assainies en 2004, la participation financière de l'Etat pour la campagne 2004 - 2005 et les modalités de coordination des programmes régionaux de lutte contre l'hypodermose bovine pour 2005.

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions</li> <li>- Laboratoires vétérinaires départementaux</li> </ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfets</li> <li>- Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt</li> <li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires</li> <li>- Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt</li> <li>- Inspecteurs généraux des services vétérinaires</li> <li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires</li> <li>- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires</li> <li>- Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires</li> <li>- Directeur de l'INFOMA</li> </ul>

## **I - Liste des programmes régionaux d'éradication approuvés par la Commission nationale de lutte contre l'hypodermose**

Les bilans techniques de campagne 2003-2004 ont été approuvés le 27 octobre 2004 pour l'ensemble des régions engagées dans le programme national de lutte contre l'hypodermose (Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Pays de Loire, Picardie, Poitou-Charentes et Rhône-Alpes).

La Commission nationale de lutte (CNL) a rappelé l'objectif de généralisation du contrôle sérologique pour fonder le statut des régions pour la campagne 2005 / 2006. A ce titre il a été demandé pour les régions qui souhaitent un report de cette date de généralisation des contrôles sérologiques (Auvergne, Languedoc-Roussillon, Limousin et Midi-Pyrénées) de conduire des enquêtes sérologiques plus nombreuses lors de la prochaine campagne 2004 / 2005 afin notamment d'évaluer de façon plus fine les prévalences sérologiques, notamment dans les zones où aucun foyer n'a été déclaré depuis plusieurs années.

Compte-tenu du nombre peu élevé de cheptels constatés comme étant atteints en 2004 (35 cheptels, annexe 4), il a été souligné l'intérêt pour les maîtres d'œuvre (Fédérations régionales des groupements de défense sanitaire, FRGDS), de s'assurer du diagnostic par évarronnage manuel ou examen histologique afin d'éviter toute confusion avec d'autres lésions, éventuellement parasitaires.

## **II - Liste des zones "assainies"**

Au 27 octobre 2004, l'ensemble des régions engagées dans le programme national, visées au point I de la présente note, remplissent les conditions d'obtention du statut de "zone assainie" selon les critères fixés par l'arrêté du 6 mars 2002, avec approbation de la commission nationale de lutte contre l'hypodermose bovine. La France continentale est pour la seconde année considérée globalement comme assainie.

## **III – Participation financière de l'Etat pour la campagne 2003-2004**

Par modification de l'arrêté du 6 mars 2002 en date du 1<sup>er</sup> mars 2004, la présidence des Commissions régionales de suivi et d'évaluation (CRSE) ainsi que la gestion des conventions financières conclues entre Etat et FRGDS ont été confiées aux directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions.

La signature des conventions techniques et financières (annexe 1) devra intervenir en début d'année 2005. Un versement intermédiaire en cours d'exercice et un solde en fin de campagne sont prévus. Ils seront versés après réception, respectivement, de documents de suivi de campagne et d'un avis favorable de la direction générale de l'alimentation. Ces deux versements peuvent être ramenés au seul versement du solde pour les montants peu élevés et après accord des maîtres d'œuvre.

Les délégations de crédit nécessaires seront effectuées auprès des DDSV concernées sur le chapitre budgétaire 69-03, article 02.

La participation financière de la Direction générale de l'alimentation est comme les années précédentes dédiée aux seules régions frontalières exposées à un risque de ré-infestation (Aquitaine, Champagne-Ardenne, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Rhône-Alpes). Le soutien financier tient compte de l'effort particulier de ces régions où le maintien de traitements tactiques est notamment requis. La participation aux coûts du suivi des cheptels dans les régions assainies des zones frontalières est fixée à 60.980 euros, répartis selon les principes suivants validés en CNL :

- Participation forfaitaire de 10 000 euros accordée à la région Nord-Pas-de-Calais et de 500 € aux autres régions frontalières ;

La somme restante étant répartie de la façon suivante :

- Participation financière au traitement des animaux soumis au risque d'infestation en zone frontalière, le montant étant fixé pour 2005 à 0,4 euros ;
- Participation financière aux contrôles visuels effectués dans les zones frontalières exposées, le montant étant fixé pour 2005 à 3,64 euros ;

- Selon ces critères, les montants globaux de la participation financière de l'Etat sont fixés pour la région :

Aquitaine.....	3 229 euros
Champagne-Ardenne .....	12 246 euros
Languedoc-Roussillon.....	544 euros
Lorraine .....	7 607 euros
Midi-Pyrénées .....	1 175 euros
Nord-Pas-de-Calais.....	34 654 euros
Provence-Alpes-Côte-d'Azur.....	923 euros
Rhône-Alpes.....	602 euros

#### **IV – Coordination des programmes régionaux pour l'année 2005**

Les programmes régionaux sont élaborés par le maître d'œuvre de la prophylaxie (FRGDS) conformément aux règles du guide technique national dont les adaptations sont validées en CNL. A l'occasion de chaque campagne, le maître d'œuvre élabore des rapports de suivi de campagne ainsi qu'un bilan technique et financier final.

Les programmes sont soumis à l'approbation de la CRSE, désormais présidée par le DDSV du chef lieu de région. La commission est chargée de veiller au respect des règles techniques nationales et à la prise en compte des observations formulées par la CNL.

L'évaluation par la CRSE est notamment fondée sur les éléments suivants :

➤ Sur le plan technique

- Contrôle du plan de sondage aléatoire destiné à estimer le taux d'infestation de la région (tirage au sort des cheptels, échantillonnage, respect des critères statistiques..) ;
- Organisation éventuelle des traitements tactiques ;
- Examen des problèmes spécifiques rencontrés en cours de campagne et efficacité des mesures correctives mises en place dans les foyers résiduels.

➤ Sur le plan financier

- Coût total de la lutte dans la région ;
- Coûts moyens par cheptel et par animal.

Après vérification de la conformité des documents présentés, la CRSE transmet le bilan de campagne avec un avis favorable motivé, à la Direction générale de l'alimentation. Le tableau de bord de synthèse utilisé par les FRGDS depuis en 2002 reste en vigueur pour examen par les CRSE et la CNL (annexe 2).

La Commission nationale de lutte contre l'hypodermose examine chaque année les bilans techniques des programmes régionaux de prophylaxie. Sauf urgence particulière, la prochaine réunion de la CNL se tiendra en octobre 2005. Il appartient donc au DDSV du chef lieu de région de réunir la CRSE **en septembre 2005.**

Par ailleurs, la qualification des élevages en matière d'hypodermose sous la forme d'une appellation nationale, «cheptel assaini en varron», telle que prévue par l'arrêté du 20 novembre 2001 portant agrément de l'Association pour la certification en santé animale (ACERSA), se mettra en place pendant la prochaine campagne 2004 / 2005. L'habilitation des schémas territoriaux de certification au regard de l'hypodermose interviendra ainsi prochainement.

Il est utile de rappeler que les appellations de zones restent donc en vigueur pour la campagne 2004 / 2005 et peuvent figurer sur les documents sanitaires (ASDA) nouvellement édités.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La Directrice Générale  
de l'Alimentation

Sophie VILLERS

## Annexe 1 : Modèle de convention financière entre l'Etat et les FRGDS

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation  
de la pêche et des affaires rurales

Gestion : 2005  
Chapitre : 69-03  
Article : 02  
Montant : .....euros  
Notifiée le :

<b>CONVENTION</b> <b>relative à la prophylaxie de l'hypodermose bovine dans la</b> <b>région.....</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ENTRE :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales représenté par le directeur départemental des services vétérinaires de....., d'une part,

ET

La Fédération régionale des groupements de défense sanitaire de ....., maître d'œuvre de la prophylaxie de l'hypodermose, représenté par son président ....., ..... d'autre part,

VU le code rural, et notamment ses articles L.224-1, R.\* 224-15 et R.\* 224-16 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2002 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine;

VU l'instruction de la Direction générale de l'alimentation DGAL/SDSPA/N° 2003-.... en date du ..... relative à la gestion de la campagne 2003-2004 de prophylaxie de l'hypodermose bovine ;

CONSIDERANT l'approbation par la Commission régionale de suivi et d'évaluation du programme prévisionnel de la campagne 2003-2004 de la région .....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1er - Objet :**

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de l'Etat à la mise en œuvre par la FRGDS, sous l'égide de la Commission nationale de lutte contre l'hypodermose, du programme de prophylaxie de l'hypodermose bovine en région.....

### **ARTICLE 2 - Nature des missions :**

En conformité avec les textes visés en référence, les missions confiées à la FRGDS sont les suivantes :

- Mise en œuvre du programme régional de prophylaxie de l'hypodermose, et notamment :
  - estimation du taux d'infestation régional par la réalisation d'un plan de sondage aléatoire ;
  - mise en place de mesures de lutte adaptées dans les zones où persistent des foyers résiduels d'hypodermose bovine et notamment en zone frontalière.
- Participation aux réunions de la CRSE ;
- Suivi du programme régional de prophylaxie et mise en œuvre des corrections nécessaires conformément aux avis de la CRSE et de la CNL ;

- Gestion financière du programme régional de prophylaxie ;
- Transmission de l'ensemble des informations techniques et financières relatives au programme régional à la CRSE.

### **ARTICLE 3 - Financement :**

En contrepartie de la mise en œuvre par la FRGDS du programme régional de prophylaxie de l'hypodermose bovine, l'Etat apporte son soutien financier aux traitements tactiques des animaux situés en zones frontalières et aux contrôles visuels effectués dans ces mêmes zones.

La participation financière de l'Etat est fixée pour la campagne 2004-2005 à .....euros.

Les crédits sont imputés sur le chapitre 69-03 article 02 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

### **ARTICLE 4 - Modalités de versement :**

Cette somme fera l'objet :

- [*facultatif : d'un premier versement représentant 50 % de la participation, soit ..... euros, sur présentation d'un rapport technique intermédiaire ;*]
- du versement du solde de ..... euros, à la réception par le Directeur départemental des services vétérinaires de..... d'un bilan technique et financier de la campagne, approuvé par la CNL, et de l'avis de la Direction générale de l'alimentation mentionnant cette approbation.

L'ordonnateur est le directeur départemental des services vétérinaires de.....

Nom et adresse du créancier : .....

Compte à créditer : Fédération des groupements de défense sanitaire .....

Code banque : .....

Code guichet : .....

Numéro de compte : .....

Clé RIB :

.....

Domiciliation des paiements : .....

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du .....

### **ARTICLE 5 – Obligations de la fédération des groupements de défense sanitaire :**

La FRGDS s'engage à respecter toutes les prescriptions de la présente convention et à garder durant une période minimale de 5 ans toutes les pièces justificatives techniques et financières correspondantes à la disposition du directeur départemental des services vétérinaires de.....

### **ARTICLE 6 - Dispositions de reversement :**

En cas de non-réalisation totale des actions prévues par la présente convention, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ou si le bilan technique et financier de la campagne prévu à l'article 4 ne recevait pas l'approbation de la CNL.

### **ARTICLE 7 – Durée de la convention :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente convention. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 8 - Dispositions finales :**

La présente convention comprend huit articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de droit de timbre d'enregistrement.

Fait à, le

Le président de la FRGDS.....

Le directeur départemental des services  
vétérinaires de .....

Le Contrôleur Financier

**Annexe 2 : Modèle de bilan de campagne**

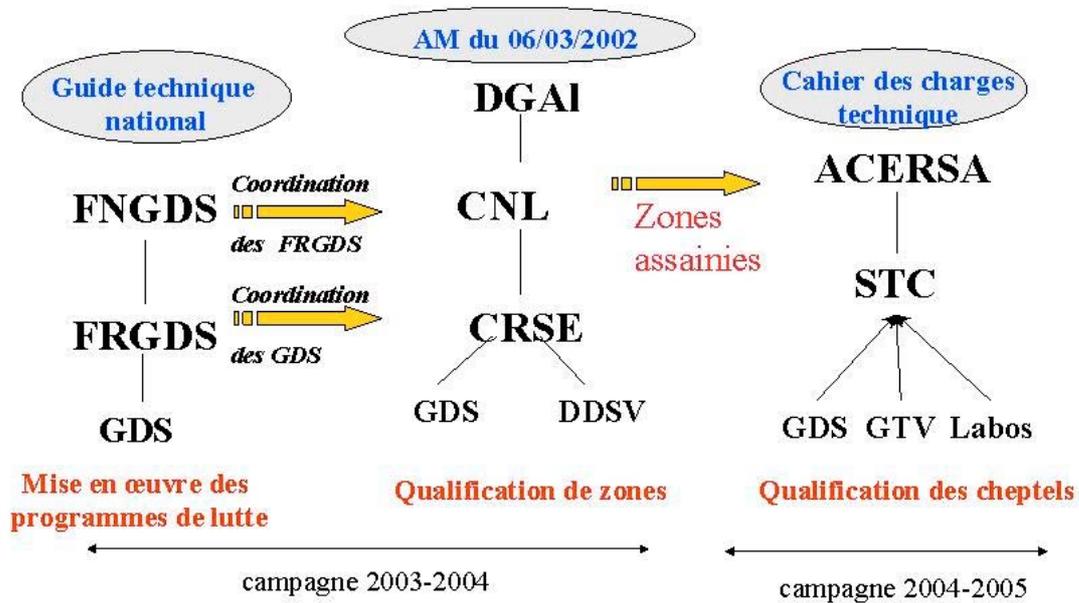
<b>Campagne : 2004/2005</b>	
Date :	
<b>GENERALITES</b>	
Région	
Départements (code INSEE)	
Zones	
Statut actuel (sans statut, Préqual, Q)*	
Statut en demande (Q, MQ)*	
Année de la qualification de zone par la CNS	
Nombre de cheptels	
Nombre d'animaux	
<b>TRAITEMENTS SYSTEMATIQUES</b>	
Nombre de cheptels devant être traités	
Nombre de cheptels non entièrement traités	
Nombre d'animaux traités	
<b>TRAITEMENTS TACTIQUES</b>	
Nombre de cheptels devant être traités	
Nombre de cheptels non entièrement traités	
Nombre d'animaux traités	
<b>TRAITEMENTS CURATIFS</b>	
Nombre de bovins devant être traités	
Nombre d'animaux traités	
<b>AGROBIOLOGISTES</b>	
Nombre de conventions passées	
<b>ACCIDENTS</b>	
Nombre de déclarations d'éleveurs	
Nombre d'accidents pris en charge	
<b>AUTO CONTROLES (visuels)</b>	
Nombre de cheptels contrôlés	
Nombre de cheptels déclarés varronnés	
Nombre d'animaux déclarés varronnés	
* Préqualification, Qualification, Maintien de Qualification	

Région	
Départements (code INSEE)	
Nombre de cheptels	
<b>A - Plan de sondage par tirage au sort aléatoire (TAS)</b>	
<b>Méthode de contrôles (visuel ou sérologique)</b>	
Nombre de cheptels tirés au sort (T= S+N)	
Nombre de cheptels sans bovins au moment des contrôles (S)	
Nombre de cheptels ayant des bovins (N)	
Nombre de cheptels analysés en sang uniquement (1)	
Nombre de cheptels analysés en lait uniquement (2)	
Nombre de cheptels analysés mixtes (3)	
Somme de cheptels analysés (A = 1+2+3)	
Taux de cheptels analysés (A/N) $\square$	#DIV/0!
Nombre de cheptels contrôlés visuellement (V)	
Nombre d'animaux contrôlés visuellement	
Somme des cheptels contrôlés (visuel ou séro, C=V+A)	
Taux de cheptels contrôlés (visuel ou séro, C/N)	#DIV/0!
Nombre d'analyses de sang (mélanges)	
Nombre d'analyses de lait (mélanges)	
Nombre de pools positifs en sang	
Nombre de mélanges positifs en lait	
Nombre de cheptels positifs en sang (1*)	
Nombre de cheptels positifs en lait (2*)	
Nombre de cheptels MIXTES positifs (lait ou sang, 3*)	
Somme de cheptels séropositifs (A+ = 1*+ 2* + 3*)	
Nombre de cheptels vus varronnés (V+)	
Somme des cheptels positifs = [(A+) + (V+)]	
Nombre d'animaux vus varronnés	
Droit maximum autorisé par l'abaque de la fiche C3 (cheptel)	
% de cheptels positifs	#DIV/0!
% de cheptels positifs la campagne n-1	
<b>Maîtrise des Introductions (cf. schéma onglet :annexe)</b>	
Nombre de bovins introduits depuis 1 an (1)	
Nombre de bovins provenant d'une zone assainie (2)	
Ventilation des bovins provenant d'une zone non assainie (3 =a+b+c) :	
- Nb de bovins introduits ne nécessitant pas de traitement (a) $\square\square$	
- Nombre de bovins introduits et traités (b)	
- Nombre de bovins introduits et non traités, non conforme ( c)	
(A/N) $\square$ si A/N < 80%, les cheptels détenant des bovins non analysés doivent être contrôlés visuellement	
(a) $\square\square$ Exemples : atelier dérogetaire, veaux et bovins non passés à l'herbe, hors sol.	

Région	
Départements (code INSEE)	
Nombre de cheptels	
<b>B - Contrôles orientés (hors tirage au sort)</b>	
<b>Contrôles sérologiques orientés</b>	
Nombre de cheptels analysés en sang (S)	
Nombre de cheptels analysés en lait (L)	
Nombre de cheptels positifs = [(L+) + (S+)]	
<b>Contrôles visuels orientés</b>	
Nombre de cheptels contrôlés	
Nombre de cheptels vus varronnés	
Nombre d'animaux vus varronnés	
Ventilation des contrôles visuels orientés (facultatif)	Nbre de cheptels contrôlés
TRA : Retours d'information, partiels ou absents, sur les traitements pour un élevage devant être traité.	
NEG : Cheptels à fort taux de renouvellement des animaux (négoce).	
BIO : Elevage en agriculture biologique n'effectuant pas de traitement chimique	
INT : Cheptel avec introduction d'animaux non conformes	
PAT : Cheptels provenant de zone non assainie mis en pâture sur un secteur assaini.	
EST : Cheptels en estives à risque (estives situées en zone non assainie ou admettant des animaux issus de zone non assainie).	
VAR : Cheptels varronnés au cours d'une des deux années précédentes.	
DEC : Cheptels déclarés varronnés (par l'éleveur ou un tiers).	
SER : Cheptels séropositifs issus du sondage ou orientés (et non traités préventivement).	
VOI : Voisinage d'un cheptel varronné au cours d'une des deux années précédentes	
FRO : Zone frontalière, le cas échéant.	
AUT : Autres causes	
Nombre de cheptels contrôlés: Total	
Ventilation des cheptels vus varronnés en contrôles visuels orientés (facultatif)	Nbre de cheptels vus varronnés
TRA : Retours d'information, partiels ou absents, sur les traitements pour un élevage devant être traité.	
NEG : Cheptels à fort taux de renouvellement des animaux (négoce).	
BIO : Elevage en agriculture biologique n'effectuant pas de traitement chimique	
INT : Cheptel avec introduction d'animaux non conformes	
PAT : Cheptels provenant de zone non assainie mis en pâture sur un secteur assaini.	
EST : Cheptels en estives à risque (estives situées en zone non assainie ou admettant des animaux issus de zone non assainie).	
VAR : Cheptels varronnés au cours d'une des deux années précédentes.	
DEC : Cheptels déclarés varronnés (par l'éleveur ou un tiers).	
SER : Cheptels séropositifs issus du sondage ou orientés (et non traités préventivement).	
VOI : Voisinage d'un cheptel varronné au cours d'une des deux années précédentes	
FRO : Zone frontalière, le cas échéant.	
AUT : Autres causes	
Nombre de cheptels vus varronnés : Total	

**Annexe 3 : Schéma d'organisation de la lutte contre l'hypodermose**

## Prophylaxie de l'hypodermose bovine



**Annexe 4 : Localisation des cheptels vus varronnés en 2004**

département	Nombre de foyers
Ardennes	3
Ariège	2
Aveyron	1
Isère	1
Lot	4
Meuse	5
Nord	9
Pyrénées-Atlantiques	2
Haute--Garonne	1
Hauts-Pyrénées	1
Savoie	6
<b>Total France</b>	<b>35</b>